

**Loi constitutionnelle modifiant  
la constitution de la République et  
canton de Genève (Cst-GE)**  
*(Imposition au lieu de domicile et  
péréquation financière intercommunale)*  
*(Contreprojet à l'IN 187) (13498)*

**A 2 00**

*du 20 juin 2024*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Article unique Modifications**

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012  
(Cst-GE – A 2 00), est modifiée comme suit :

**Art. 143A Fiscalité communale (nouveau)**

L'imposition communale se fait au lieu de domicile. Demeurent réservées  
l'imposition des entreprises, des établissements stables et des immeubles  
situés dans une autre commune, ainsi que l'imposition à la source.

**Art. 143B Péréquation financière intercommunale (nouveau)**

<sup>1</sup> Afin de réduire les disparités en matière de capacité financière entre les  
communes et de mettre à leur disposition les moyens nécessaires à  
l'accomplissement de leurs tâches, la loi institue des mécanismes de  
péréquation des ressources fiscales communales, de compensation des  
charges et de mutualisation du financement de tâches.

<sup>2</sup> Les mécanismes de péréquation tiennent notamment compte du rôle des  
pôles urbains, du développement des logements, des infrastructures  
publiques, de la structure de population, des entreprises et des mesures  
environnementales. Ils encouragent la collaboration intercommunale.

<sup>3</sup> Les instruments de péréquation doivent être élaborés en concertation avec  
l'Association des communes genevoises.

**Art. 235A Disposition transitoire ad art. 143A et 143B (fiscalité communale et péréquation financière intercommunale) (nouveau)**

L'article 143A déploie ses effets simultanément à l'entrée en vigueur de la loi adoptée par le Grand Conseil en exécution de l'article 143B. Cette dernière loi devra être adoptée, en principe, au plus tard le 30 juin 2029.